

GE_GERICHTE ACPR/325/2020 vom 20. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_325_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/325/2020 du 20 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/325/2020 del 20 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points du dispositif d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir octroyé d'indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, pour la période allant du 22 août au 24 octobre 2017.

E. 2.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241). En revanche, le prévenu acquitté qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire ne saurait prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). L'indemnisation due par l'État à son conseil est en effet exclusive de toute autre de la part du prévenu, et le défenseur d'office ne peut rien exiger d'autre de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 3 et 6B_45/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.2). Vouloir que la période antérieure à la date d'octroi de l'assistance judiciaire, qui ne serait pas couverte par l'indemnisation due par l'État à son conseil, soit indemnisée sur la base de l'art. 429 CPP n'est pas concevable. L'assistance judiciaire accordée en raison de l'indigence du prévenu porte sur la période dès laquelle elle a été sollicitée

- 9/13 - P/14474/2017 (art. 5 al. 1 RAJ). Il appartient au prévenu de la demander dès le début de l'activité de son conseil, voire de la survenance de l'indigence si elle apparaît en

cours de procédure, et il ne peut à l'évidence tenter d'obtenir une indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP, sur la base d'un autre tarif, pour combler une incurie de sa part ou satisfaire une stratégie (ACPR/173/2016 du 31 mars 2016 ; ACPR/69/2016 du 4 février 2016).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'indemniser les honoraires de l'avocat du recourant pour la période précédant sa demande de mise au bénéfice d'une défense d'office, laquelle est, au demeurant, intervenue sans explication deux mois après la constitution de l'avocat.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une indemnité en réparation de son tort moral.

E. 3.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement ou d'un acquittement total ou partiel, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Si, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 3 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_478/2016 du 8 juin 2017, consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014, n. p. aux ATF 142 IV 163 consid. 5). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à celui-ci de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99, plus récemment arrêt 6B_928/2014 précité consid. 5.1). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant, qui doit fonder sa requête sur des faits précis et documenter ses prétentions (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2007 du 11 mars 2008, consid. 2.2). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête.

- 10/13 - P/14474/2017 En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3 p. 341 ss; arrêt 6B_928/2014 précité consid. 5.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, si le recourant a indubitablement fait l'objet de graves accusations, il n'a pas établi qu'elles auraient provoqué une atteinte d'une intensité particulière. Il n'a ni allégué ni a fortiori établi avoir ressenti des souffrances physiques ou psychiques, ni avoir été affecté dans sa santé d'une autre manière. Il ne produit notamment pas de certificat médical attestant de telles répercussions. De même, une atteinte à sa réputation allant au-delà des désagréments inhérents à toute procédure pénale ne paraît pas réalisée, ce d'autant qu'il a

lui-même sollicité l'audition des personnes auprès desquelles, selon lui, son image aurait été ternie. S'il n'est pas exclu que la procédure pénale ait eu une incidence sur la vie familiale du recourant, l'on ne saurait retenir qu'elle constitue la cause de la dégradation de ses relations personnelles avec ses filles. Il ressort en effet du dossier que les liens entre le recourant et celles-ci étaient distendus déjà avant l'ouverture de la procédure. Le recourant n'a vécu avec ses filles aînées que depuis 2015, et avec sa cadette depuis sa naissance en 2016. Il n'était, de surcroît, que rarement présent au domicile conjugal en raison de son activité professionnelle. Il a en outre eu deux autres enfants, d'une liaison extra-conjugale, ce qui n'était pas propice à l'établissement d'une relation de confiance avec ses trois filles. Après la séparation, en août 2017, les enfants n'avaient plus eu de contact avec lui et il n'avait pas sollicité l'organisation d'un droit de visite auprès du SPMi. Ses filles n'avaient, de leur côté, pas exprimé le souhait de le voir ni de développer un lien avec lui. Le fait que son épouse ait été accompagnée, lors d'une audience devant le Ministère public, par une des personnes ayant été entendues par le SEASP dans le cadre de l'établissement de son rapport du 5 janvier 2018 n'enlève pas toute force probante à celui-ci. L'interdiction de contact avec son épouse et ses filles et la suspension de son droit de visite résultent de décisions civiles et non pénales, et le lien de causalité entre la présente procédure pénale et l'interdiction précitée n'est nullement établi, au vu des pièces figurant au dossier. Par conséquent, le recourant n'ayant nullement démontré avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité en raison de la présente procédure, c'est à juste titre que le Ministère public ne lui a pas accordé d'indemnité pour tort moral.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF ; E 4 10.03), qui peuvent être mis à la charge du

- 11/13 - P/14474/2017 prévenu même s'il bénéficie de l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 6

Le recourant n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ). Compte tenu du travail accompli par son défenseur d'office, pour un recours tenant sur huit pages, dont seules trois de développements juridiques, la rémunération de ce dernier sera arrêtée à CHF 600.- plus TVA, correspondant à trois heures au tarif horaire prévu à l'art. 16 al. 1 let. c RAJ. * * * * *

- 12/13 - P/14474/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.